RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00206
Numéro SIREN : 530 367 911
Nom ou dénomination : A.D.C.O - SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt 5610

« A.D.C.O - SAS »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de : 5 000 €

Siège social : 268 Rue des Peupliers
60410 VERBERIE

530 367 911 R.C.S. COMPIEGNE

GREFFIER

DÉPOSÉ LE
28 SEP. 2023
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 5610
Le Greffier

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 19 Septembre
A 18 H 00

La Société « HOLDING WARNET », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le n° 978 095 867, représentée par Madame Cathy WARNET, son Président,

Intervenant aux présentes en qualité d'associé unique de la société « A.D.C.O – SAS », société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 actions de 10 Euros, par suite des cessions d'actions intervenues ce jour à son profit, a pris les décisions suivantes relatives à :

- La constatation de l'adoption de la forme de S.A.S. à associé unique,
- Le transfert du siège social.
- La modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- La démission du Président et du Directeur Général,
- La nomination de la SAS « HOLDING WARNET » représentée par Madame Cathy WARNET en remplacement du Président démissionnaire,
- La nomination de Directeurs Généraux,
- La distribution d'un dividende,
- L'autorisation d'un nantissement d'actions,
- Pouvoirs, formalités, publicité.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal AMOURS, Président.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Christian CAUGANT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président prend la parole et fait part de sa décision de démissionner par suite de la cession de la totalité des actions composant le capital de notre société réalisée ce jour au bénéfice de la société « HOLDING WARNET ».

Le Président invite l'associé unique à se prononcer sur la nomination de la SAS « HOLDING WARNET » représentée par Madame Cathy WARNET, en qualité de Président.

Diverses explications sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate que du fait de la cession de la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions détenues par Mr et Mme Pascal AMOURS au profit de la SAS « HOLDING WARNET » en date du 19.09.2023,

notre Société qui était jusqu'à ce jour une société par Actions Simplifiée pluripersonnelle devient Société par Actions Simplifiée à associé unique, ce qui n'apporte pas création d'un être moral nouveau.

La dénomination sociale de la société, sa durée, son objet, son capital, la date de clôture de son exercice social restent inchangés.

Les fonctions de Monsieur Christian CAUGANT, Commissaire aux Comptes Titulaire et de Isabelle HURTEAU, Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande, le siège social précédemment établi à VERBERIE (60410) – 268 Rue des Peupliers.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme suit :

« *Le siège social est fixé à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION :

L'associé unique prend acte de la décision de Monsieur Pascal AMOURS de démissionner de ses fonctions de Président à compter de ce jour et l'accepte.

Il décide de nommer aux fonctions de Président, la SAS « HOLDING WARNET » représentée par Madame Cathy WARNET, dont le siège social est à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 978 095 867, en remplacement de Monsieur Pascal AMOURS, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

La SAS « HOLDING WARNET » restera en fonction jusqu'à décision contraire ou démission.

La SAS « HOLDING WARNET », en sa qualité de Président, assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Elle représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Elle est investie des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les statuts pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'associé unique prend acte de la décision de Madame Patricia AMOURS de démissionner de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et l'accepte.

Sur la proposition du Président, l'associé unique décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Directeurs Généraux, pour une durée indéterminée, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président :

. Madame Cathy WARNET demeurant à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande.
. Monsieur Franck WARNET demeurant à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande.

L'associé unique décide qu'en leur qualité de Directeurs Généraux, Madame Cathy WARNET et Monsieur Franck WARNET disposeront des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

A l'instant interviennent Madame Cathy WARNET et Monsieur Franck WARNET qui déclarent accepter les fonctions dont il s'agit.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de la mise en distribution d'un dividende de 100 000 € prélevé sur le poste « Autres réserves » telle qu'il résulte de l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale ordinaire du 12.05.2023 statuant sur les comptes clôturés le 31 Décembre 2022.

Ce dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour, au bénéfice de l'associé unique, la société « HOLDING WARNET ».

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 200 € ce qui constitue un dividende global de 100 000 €.

SIXIEME RESOLUTION :

La SAS « HOLDING WARNET » représentée par Madame Cathy WARNET, nommée en qualité de Président aux termes de la troisième résolution, prend la parole et expose qu'elle a sollicité, dans le cadre de l'acquisition des actions de la société « A.D.C.O - SAS », un concours financier du CIC NORD OUEST (60200 COMPIEGNE).

Ce prêt a été consenti sous diverses charges, conditions et garanties et notamment la remise en nantissement, dans les termes de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier et de l'article D 211-10 du même Code, de 500 actions composant le capital de la société « A.D.C.O - SAS » dont est titulaire la société « HOLDING WARNET » à l'issue de la cession intervenue ce jour.

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 13 des statuts de la société : *« sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité »*.

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de notre société, donne son agrément au nantissement des 500 actions composant le capital de la société « A.D.C.O - SAS » par la société « HOLDING WARNET », au profit du CIC NORD OUEST et agrée dès maintenant tout cessionnaire pour le cas de réalisation dudit nantissement par le CIC NORD OUEST.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente délibération à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT
SAS « HOLDING WARNET »
Représentée par Mme Cathy WARNET

L'ASSOCIE UNIQUE
SAS « HOLDING WARNET »
Représentée par Mme Cathy WARNET

LE DIRECTEUR GENERAL
Mme Cathy WARNET

LE DIRECTEUR GENERAL
Mr Franck WARNET

Monsieur Pascal AMOURS
Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour démission de mes fonctions de Président »

Madame Patricia AMOURS
Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour démission de mes fonctions de Directeur Général »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

« A.D.C.O - SAS »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 €

Siège social : 4 Place Lavarande
60300 SENLIS

530 367 911 R.C.S. COMPIEGNE

- S T A T U T S -

(Mis à jour au 19.09.2023)

- TITRE IER -

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE IER - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée en date du 08 Février 2011.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à Associé Unique par suite d'une cession d'actions intervenue le 19 Septembre 2023.

Elle est régie par :

- les articles 224-1 et 227-1 et suivants du Code de Commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes visées aux articles 225-1 et suivants du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **A.D.C.O - SAS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous les pays :

- La formation continue des personnels médicaux et paramédicaux,

- L'organisation de séminaires,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SENLIS (60300) – 4 Place Lavarande.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Le Président a la faculté de créer des succursales, agences dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée.

2. - L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS en numéraire, ci	2 500 €
2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20.12.2013 a décidé de procéder à la libération intégrale du capital par versement d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS en numéraire, ci	2 500 €
Soit la somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) et divisé en CINQ CENTS (500) actions, d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale et libérées intégralement en numéraire.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément à la Loi, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le capital social peut être amorti par une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de l'Article L 232 – 11 du Code de Commerce.

2. - L'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

- TITRE III -

NATURE ET FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de CINQ ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus à cet effet au siège social.

II. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

III. - Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

IV. - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité, et celui-ci peut participer au vote de cette décision.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de Justice à la demande de la Société.

V. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

VI. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée dans les conditions prévues au § IV ci-dessus.

VII. - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation du capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § IV ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du Groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

- TITRE IV -

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
– exclusion du Directeur Général associé ;
– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le Président, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et suppléants, dès lors que les conditions de nomination prévues par la loi sont réunies.

Dans les autres cas la désignation demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Dans le cadre des présentes, les associés constatent que la société n'est pas soumise à l'obligation de désignation.

1/ Si la société a un commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2/ Si la société n'a pas de commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

- TITRE V -

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

- TITRE VI -

DECISIONS DES ASSOCIES - ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

. DECISIONS DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La convocation est faite QUINZE jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées SIX jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

2. - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3. - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. - Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis CINQ jours au moins avant la date de la réunion.

2. - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3. - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

2. - Les Assemblées sont présidées par le Président de la société. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3. - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les SIX mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, les décisions prisent en application de l'article L 227 – 19 du Code de Commerce requièrent l'unanimité des associés.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

1 - Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créées plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

2 – Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (Code de Commerce Art. L 228 – 103) ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents, ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation le cinquième desdites actions.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- TITRE VII -

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. Dans ce cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'Annexe. Elles doivent être signalées dans le rapport de gestion du Président et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. - Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés décide, soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

5. - Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés, soit inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ ans, de leur mise en paiement, sont prescrits.

- TITRE VIII -

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSIONS - SCISSIONS

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

ARTICLE 37 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME